



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Arrêté préfectoral DRE n° 2017-163 du 26 JUIL. 2017 imposant des prescriptions relatives à la substitution de la SAS NOVARTIS PHARMA par la SAS RUEIL RICHELIEU, pour la réalisation des travaux de réhabilitation du site exploité 14 boulevard Richelieu à Rueil-Malmaison.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE



- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 511-1, L 512-21, R 512-39-1 à R 512-39-3 et R 512-76 à R 512-81,
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** la circulaire du ministère de l'écologie et du développement durable en date du 8 février 2007 adressée aux préfets de département, relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;
- VU** la déclaration de cessation définitive d'activité notifiée par la SAS NOVARTIS PHARMA au Préfet des Hauts-de-Seine le 25 février 2014 ;
- VU** la demande faite par la SAS RUEIL RICHELIEU au préfet des Hauts-de-Seine le 1<sup>er</sup> septembre 2016 en vue de se substituer à la SAS NOVARTIS PHARMA pour procéder à la réhabilitation des terrains ;
- VU** l'accord préalable donné à cette demande par le préfet des Hauts-de-Seine dans son courrier en date du 28 novembre 2016 adressé à la SAS RUEIL RICHELIEU ;
- VU** l'accord de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense sur l'usage futur du terrain de type logements et commerces donné par courrier du 23 août 2016 ;
- VU** le dossier en date du 27 mars 2017 remis par la SAS RUEIL RICHELIEU pour procéder, en tant que tiers aménageur, à la réhabilitation des terrains ;
- VU** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement émis le 13 juin 2017 ;
- VU** la convocation du 28 juin 2017 par laquelle la société SAS RUEIL RICHELIEU et la société SAS NOVARTIS PHARMA ont été informées des propositions faites par l'inspection des installations classées et de la faculté qu'elles avaient de se présenter au CODERST ou de s'y faire représenter ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 4 juillet 2017 ;

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

COURRIEL : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

STANDARD : 01.40.97.20.00 / TÉLÉCOPIE : 01.47.25.21.21 / INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

VU le courrier du 7 juillet 2017 de transmission à la société SAS RUEIL RICHELIEU, avec copie à la société SAS NOVARTIS PHARMA, d'un projet d'arrêté préfectoral établi en fonction de l'avis émis par les membres du CODERST et qui indiquait à la société SAS RUEIL RICHELIEU qu'elle avait la possibilité de formuler, le cas échéant, des observations par écrit sur ce projet, dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre précitée ;

VU l'absence de remarques formulées par la société SAS RUEIL RICHELIEU ;

**CONSIDÉRANT** que les activités passées exercées sur le site ont été à l'origine de pollutions ponctuelles ou diffuses des sols ;

**CONSIDÉRANT** que les usages futurs de ce site, compte tenu de la concertation engagée, sont de type logements et commerces ;

**CONSIDÉRANT** que le Préfet, en application du III de l'article R. 512-78 du code de l'environnement, statue sur la substitution du tiers demandeur et définit par arrêté pris dans les formes de l'article R 181-45 du Code de l'Environnement, les travaux de réhabilitation du site ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Réhabilitation du site**

La SAS RUEIL RICHELIEU, ci-après dénommée « l'aménageur », dont le siège social est sis 35 rue de la bienfaisance à Paris (75008), se substitue à la SAS NOVARTIS PHARMA pour réaliser les travaux de réhabilitation du site, situé 14 boulevard Richelieu, sur le territoire de la commune de Rueil-Malmaison précédemment exploité par la société SAS NOVARTIS PHARMA en se conformant aux prescriptions du présent arrêté.

Les terrains concernés figurent sur le plan à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les mesures de réhabilitation sont celles proposées dans le mémoire de réhabilitation en date du 22 mars 2017. Ces mesures ont pour but d'assurer la compatibilité des milieux impactés avec l'usage futur des terrains tel que défini à l'article 2 du présent arrêté.

Les travaux de réhabilitation doivent être terminés au plus tard le 31 décembre 2018.

Ce délai pourra être revu après accord de l'inspection des installations classées en cas de découverte de pollution non identifiée lors des diagnostics initiaux, de difficultés de chantier non prévues ou en cas de modification du procédé de traitement.

### **Article 2 : Usages futurs du site**

Étant rappelé que l'aménageur est le propriétaire foncier des terrains, les usages futurs des terrains ont été définis après concertation entre l'aménageur, le dernier exploitant, et l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense, pour permettre un usage de type logements et commerces.

## **Article 3 : Gestion du chantier**

### **Article 3.1 : Mise en sécurité du chantier**

#### ➤ *Prescriptions générales d'hygiène et de sécurité*

Le chantier doit disposer des moyens nécessaires de lutte contre l'incendie. Le brûlage à l'air libre est interdit.

Les travaux de réhabilitation ne doivent pas générer de pollution des sols, d'incendie, d'odeurs, d'émission de poussières, de gênes ou de nuisances pour les populations riveraines. Des dispositifs d'arrosage ou de couverture doivent être prévus pour limiter les envols de poussières en cas de fort vent et doivent être associés à un nettoyage des voies de circulation et des roues des véhicules sortant du chantier si nécessaire.

Les opérations du chantier de réhabilitation s'effectuent dans des conditions prévenant les risques de pollution des eaux et des sols.

Des dispositions doivent être prises pour empêcher le contact cutané, l'ingestion ou l'inhalation des sols pollués par le personnel intervenant. En particulier, le personnel doit se laver les mains régulièrement et ne pas manger sur le chantier en dehors de la zone de vie.

#### ➤ *Évacuation de produits*

Les produits dangereux et les déchets du site doivent être évacués ou éliminés dans des filières autorisées. Les éventuels déchets contenant de l'amiante devront être immédiatement évacués dans des filières autorisées selon la réglementation en vigueur.

Les produits dangereux évacués devront être accompagnés du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

#### ➤ *Accès*

Le site doit être clôturé efficacement.

Les terrains non dépollués doivent être interdits d'accès à toute personne non habilitée tant que les travaux de dépollution ne sont pas achevés, hormis pour le personnel chargé de la surveillance et de l'exécution des travaux de réhabilitation. Cette interdiction doit être affichée de manière visible.

Afin d'appliquer ces restrictions, un gardiennage doit être mis en place pour contrôler les accès pendant les heures d'ouverture du chantier et toutes les issues doivent être fermées à clef en dehors des heures d'activité.

### **Article 3.2 : Destruction des bâtiments**

La destruction de bâtiments dans le cadre des opérations de réhabilitation doit respecter les dispositions du présent article.

L'aménageur doit, conformément à la réglementation et préalablement à la démolition des bâtiments, éliminer les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.

Les bétons de démolition, après justification par l'aménageur du fait qu'ils ne contiennent pas d'amiante, doivent être analysés. Ils devront être soit évacués du site dans des filières autorisées, soit valorisés sur site si besoin et s'ils respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 définissant les déchets inertes.

Les enrobés bitumineux contenant du goudron situés sur ou à proximité des sources de pollution et

extraits dans le cadre des travaux doivent être éliminés à l'extérieur du site dans des filières autorisées.

Les canalisations enterrées, les réseaux d'égouts et les cavités souterraines de type regard ou fosse doivent être curés et nettoyés.

Un récapitulatif des travaux de destruction et des filières utilisées pour l'évacuation des matériaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 3.3 : Apport de matériaux extérieurs**

Les matériaux devant être amenés depuis l'extérieur du site afin de remblayer des excavations dues aux travaux de réhabilitation doivent être des matériaux inertes respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 définissant les déchets inertes.

### **Article 3.4 : Tri et stockage provisoire**

Les matériaux de démolition et les terres polluées issus du chantier et destinés à être traités ou évacués ne peuvent pas être stockés sur le site sur une période de plus de 3 mois.

Une aire de tri et de stockage temporaire des terres polluées et des matériaux de démolition doit être créée.

Les matériaux doivent être triés en fonction du type de polluant et stockés sur une aire spécifique afin d'éviter le mélange avec des matériaux propres. Ces aires doivent être implantées sur une surface étanche, en rétention et permettant de recueillir et traiter les eaux météoriques conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Ces eaux ne peuvent être rejetées au milieu naturel que si elles respectent les valeurs limites fixées à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité.

### **Article 3.5 : Gestion des incidents**

En cas de découverte de nouveaux produits non identifiés dans les études préalables mais susceptibles de présenter des risques ou des nuisances pour l'environnement, il appartient au réaménageur de prendre toutes les dispositions appropriées pour les supprimer ou limiter leur impact. Une information systématique de l'Inspection des Installations Classées doit être faite dans les meilleurs délais.

L'aménageur doit prendre toute disposition pour éviter la survenue d'incident pouvant être lié au contact cutané, à l'inhalation ou à l'ingestion de poussières ou de terres provenant des pollutions historiques identifiées sur le site.

Si les travaux de réhabilitation sont concomitants avec des travaux de construction, ils ne doivent pas entraîner de risques pour le personnel présent sur les différents chantiers. Pour cela, des dispositions spécifiques doivent être établies dans une consigne écrite et mises en œuvre sur le terrain.

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de réhabilitation et susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement doit être porté à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais.

### **Article 3.6 : Contrôle qualité**

Les modalités de réhabilitation du site doivent faire l'objet d'un plan d'assurance qualité tenu à la disposition de l'inspection des installations classées avant le début des travaux. Il comprend à minima :

- un descriptif des travaux de réhabilitation à effectuer,

- les modalités prévues pour empêcher ou limiter les envols de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs, de fumées,
- les modalités prévues pour empêcher les pollutions accidentelles des eaux,
- les modalités de contrôle envisagées pour vérifier le taux de contamination résiduelle des terrains et des eaux souterraines et la qualité des matériaux revalorisés sur le site,
- les modalités de contrôle du respect des contraintes de réhabilitation selon l'usage défini.

Une convention doit être établie entre l'aménageur et un organisme indépendant afin que ce dernier assure le suivi des travaux de réhabilitation et effectue de manière inopinée et sur demande de l'Inspection des Installations Classées des analyses de contrôle sur la contamination résiduelle des sols et des eaux, sur la nature et la conformité des produits de remblaiement et sur les rejets eaux et air des installations.

Les modalités techniques des interventions doivent être précisées dans cette convention, notamment le type d'analyses selon la nature du matériau concerné et les paramètres à mesurer.

### **Article 3.7 : Suivi du chantier**

Un registre des travaux de réhabilitation doit être mis à jour quotidiennement dès le début des travaux. Dans ce registre seront consignés les travaux et contrôles réalisés ainsi que toutes les informations relatives à la sécurité ou aux événements pouvant porter atteinte à la protection de l'environnement.

La nature et les quantités de déchets éliminés hors du site y seront mentionnées, avec indication de l'installation d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

### **Article 4 : Méthodologie de gestion du site**

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à l'emprise du site ainsi que, le cas échéant, aux terrains extérieurs au site dont les sols ou les eaux souterraines ont été affectés par la pollution provenant du site. L'aménageur doit s'appuyer sur la méthodologie développée par le ministère en charge de l'écologie dans la circulaire du 8 février 2007 pour définir les modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués.

#### **Article 4.1 : Plan de gestion**

Si les actions simples proposées à l'article 1 du présent arrêté ne suffisent pas pour rétablir la compatibilité entre l'état des milieux et les usages futurs prévus pour le site, l'aménageur doit compléter le plan de gestion communiqué à l'inspection comme indiqué à l'article ci-dessous.

##### **Article 4.1.1 : Objectifs du plan de gestion**

Le plan de gestion a pour objectif de rétablir la compatibilité des milieux impactés avec l'usage futur des terrains.

À partir des résultats des études précédemment menées, l'aménageur doit proposer les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- supprimer les sources de pollution concentrée identifiées dans les différents diagnostics (HCT, PCB, BTEX, COHV) ;
- désactiver ou maîtriser de façon pérenne les voies de transfert et les possibilités de contact entre les pollutions (terres, gaz, eaux) et les populations cibles ;

- gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage futur, d'en conserver la mémoire et d'en restreindre au besoin les usages ;
- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des eaux souterraines.

#### Article 4.1.2 : Restitution du plan de gestion

Ce document devra comprendre :

- le ou les schémas conceptuels,
- les résultats du bilan « coûts-avantages » justifiant le plan de gestion proposé,
- la description du projet de réhabilitation du site,
- les éléments techniques relatifs aux travaux de suppression des sources de pollutions et à la maîtrise de leurs impacts,
- les éléments techniques relatifs à la mise en œuvre d'éventuelles restrictions d'usage et d'une éventuelle surveillance environnementale,
- une synthèse non technique qui récapitule les éléments précédents de manière simplifiée.

La présentation du plan de gestion à l'Inspection des Installations Classées et la réalisation des travaux de réhabilitation qui y seront prescrits devront être effectués dans les délais précisés à l'article 9 du présent arrêté. Les travaux de gestion des pollutions prévues dans le plan de gestion modifié et complété ne pourront débiter qu'après accord de l'inspection des installations classées. Le délai concernant la fin des travaux de réhabilitation pourra être revu après accord de l'Inspection des Installations Classées en cas de découverte de pollution non identifiée lors des diagnostics initiaux ou en cas de modification du procédé de traitement.

#### Article 4.2 : Analyse des Risques Résiduels

L'aménageur réalise à la fin des travaux de réhabilitation une analyse des risques résiduels (ARR). Cette analyse a pour but de vérifier l'acceptabilité du projet de réhabilitation sur le plan sanitaire en évaluant les risques potentiels liés aux expositions résiduelles.

L'analyse des risques résiduels (ARR) est réalisée en s'appuyant sur les recommandations énoncées à l'annexe II de la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et à la note d'information n° DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31/10/14 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués ou tout texte s'y substituant. Les critères d'acceptabilité des niveaux de risque sont obligatoirement ceux usuellement retenus au niveau international.

L'ARR devra être fournie à l'Inspection des Installations Classées dans le délai précisé à l'article 9 du présent arrêté.

#### Article 5 : Surveillance des milieux

##### Article 5.1 : Suivi de la qualité des eaux souterraines

###### ➤ *Réseau de surveillance*

L'aménageur doit mettre en place la surveillance des eaux souterraines. Le réseau est composé des piézomètres PZ1 (amont), PZ2, et ST6.

Les emplacements des piézomètres figurent en annexe du présent arrêté.

Les puits de contrôle doivent être protégés des pollutions accidentelles et des chocs par des dispositifs adaptés. Les têtes des puits doivent être cadenassées. L'entretien des terrains doit

permettre de localiser facilement les ouvrages.

Le réseau piézométrique pourra être modifié avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées ou à sa demande.

➤ *Fréquence d'analyse et paramètres analysés*

Les prélèvements et les analyses sur l'ensemble du réseau doivent être effectués semestriellement (périodes de hautes et basses eaux). Les prélèvements devront être effectués par un organisme indépendant du réaménageur et les analyses par un laboratoire agréé.

Les paramètres qui devront être analysés sont les suivants :

- hydrocarbures totaux (HCT),
- BTEX,
- métaux,
- polychlorobiphényles (PCB),
- hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP),
- trichloroéthylène (TCE) et perchloroéthylène (PCE).

La liste des paramètres à analyser et la fréquence d'analyse pourront être modifiées avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées ou sur sa demande en fonction des résultats des campagnes de surveillance.

### **Article 5.2 : Restitution des résultats**

Chaque campagne de surveillance fera l'objet d'un compte-rendu qui sera transmis à l'Inspection des Installations Classées. Il comportera notamment :

- la copie des rapports de résultats d'analyses ;
- les hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance ; ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF) ;
- le sens d'écoulement de la nappe ;
- la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons ;
- l'indication de la norme en vigueur utilisée pour chaque paramètre analysé : elle doit être conforme à une norme EN, ISO ou NF ;
- un graphique avec le temps en abscisse et le résultat des analyses successives en ordonnée pour chaque paramètre analysé et pour chaque point de prélèvement. Les valeurs réglementaires et les valeurs toxicologiques de référence, s'il en existe, devront être matérialisées par des traits horizontaux.

Si les résultats d'analyses montrent une détérioration de l'état d'un des milieux surveillés, l'aménageur doit en informer l'Inspection des Installations Classées et la préfecture des Hauts-de-Seine. L'aménageur devra proposer des mesures correctives à engager visant à limiter voire à éliminer cette dérive.

Les programmes de surveillance des milieux doivent commencer dans le délai précisé à l'article 9 du présent arrêté. Ils devront se poursuivre durant toute la durée des travaux de réhabilitation et pendant 4 années après la fin des travaux de réhabilitation. Leur arrêt est subordonné à l'autorisation écrite de l'Inspection des Installations classées.

### **Article 6 : Découverte de pollution**

Si, au cours des travaux de réhabilitation ou de campagnes de surveillance des milieux, une nouvelle source de pollution qui n'avait pas été mise en évidence dans les études précédentes et qui est susceptible de modifier l'avancement ou la réalisation des travaux de réhabilitation est découverte sur le site, l'aménageur doit en informer l'Inspection des Installations Classées dans les

meilleurs délais.

### **Article 7 : Rapport de fin de travaux**

Dans le délai précisé à l'article 9 du présent arrêté, l'aménageur doit établir un rapport final de suivi des travaux et le transmettre au préfet des Hauts-de-Seine en 3 exemplaires. Il devra comporter au minimum les éléments suivants :

- le récapitulatif des travaux réalisés accompagné de photographies du chantier et d'une estimation du coût global de la réhabilitation ;
- le rapport des actions de surveillance réalisées sur le site pendant la durée des travaux ;
- un plan topographique du site dressé par un géomètre expert faisant apparaître le contour exact des parties excavées et remblayées, des zones réaménagées et des pollutions résiduelles ;
- un bilan éventuel des matériaux traités hors du site et des matériaux valorisés sur site ;
- un bilan des éventuels incidents survenus lors du chantier ;
- une synthèse de la surveillance des milieux prescrite à l'article 5 du présent arrêté ;
- l'ARR prescrite à l'article 4.2 du présent arrêté.

### **Article 8 : Garanties financières**

#### **Article 8.1 : Montant des garanties financières**

Le montant total des garanties à constituer est de 500 000 € TTC, correspondant aux travaux (484 000 €) et à la surveillance (16 000 €).

Cette garantie financière sera dégressive dans le temps :

- à l'issue des travaux (actée par le procès-verbal de récolement prévu au V de l'article R. 512-78 du code de l'environnement) la somme de 484 000 € TTC sera libérée,
- chaque année pendant 4 ans, 4 000 € TTC seront libérés.

#### **Article 8.2 Établissement des garanties financières**

Avant la réalisation des travaux de réhabilitation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'aménageur adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 18 août 2015 relatif à l'attestation de garanties financières requises par l'article L. 512-21 du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

##### **Article 8.2.1 Renouvellement des garanties financières**

Si, à l'échéance du délai fixé à l'article 1, les travaux de réhabilitation prescrits par le présent arrêté ou dans le plan de gestion modifié et complété comme prévu à l'article 4 du présent arrêté ne sont pas terminés, l'aménageur procède au renouvellement des garanties financières au moins 3 mois à l'avance.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'aménageur adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 18 août 2015 relatif à l'attestation de garanties financières requises par l'article L. 512-21 du code de l'environnement.

##### **Article 8.2.2 Actualisation des garanties financières**

L'aménageur est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet



lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 par rapport à un indice TP01 de 101,6 (paru au JO du 14 février 2016), et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### Article 8.2.3 Modification du montant des garanties financières

L'aménageur informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

#### Article 8.2.4 Absence de garanties financières

En cas de manquement à l'obligation de constitution de garanties financières, il est fait application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### Article 8.2.5 Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'aménageur des travaux de réhabilitation prescrits par le présent arrêté, dans les conditions prévues au I de l'article L. 171-8;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du réaménageur ;
- soit en cas de disparition du réaménageur par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire.

#### Article 8.2.6 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à l'achèvement de la durée de surveillance post-travaux de quatre ans après le procès-verbal prévu au V de l'article R. 512-78 du code de l'environnement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense.

### **Article 9 : Délais**

Les délais à respecter pour les diverses actions prescrites dans le présent arrêté sont les suivants :

- L'aménageur adresse au Préfet l'attestation de la maîtrise foncière du terrain ainsi que l'attestation de garanties financières sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- Travaux de réhabilitation- article 1 : 31 décembre 2018
- ARR- article 4 : 3 mois après la fin des travaux de réhabilitation
- Début des analyses des milieux-article 5 : dès notification du présent arrêté
- Rapports de fin de travaux- article 7 : 3 mois après la fin des travaux de réhabilitation

### **Article 10 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 11- Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté devra être affichée à la Mairie de Rueil-Malmaison au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

#### **Article 12- Exécution**

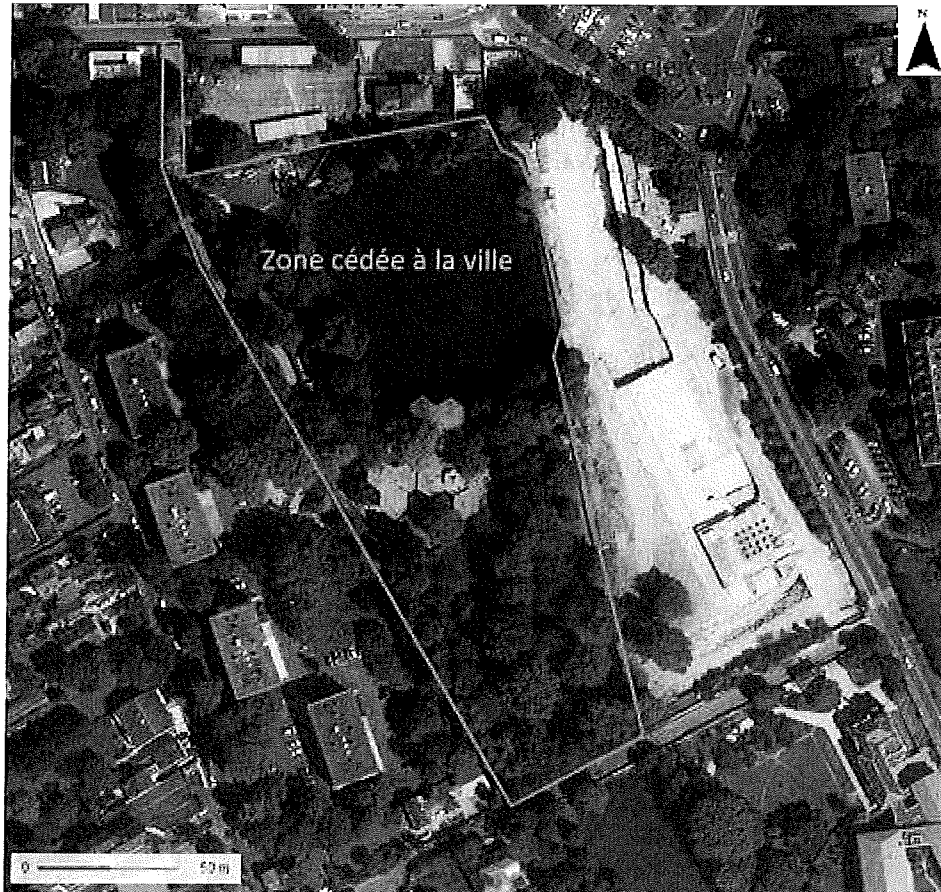
Madame le Chef de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, Monsieur le Maire de Rueil-Malmaison et Monsieur le Directeur Territorial de Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

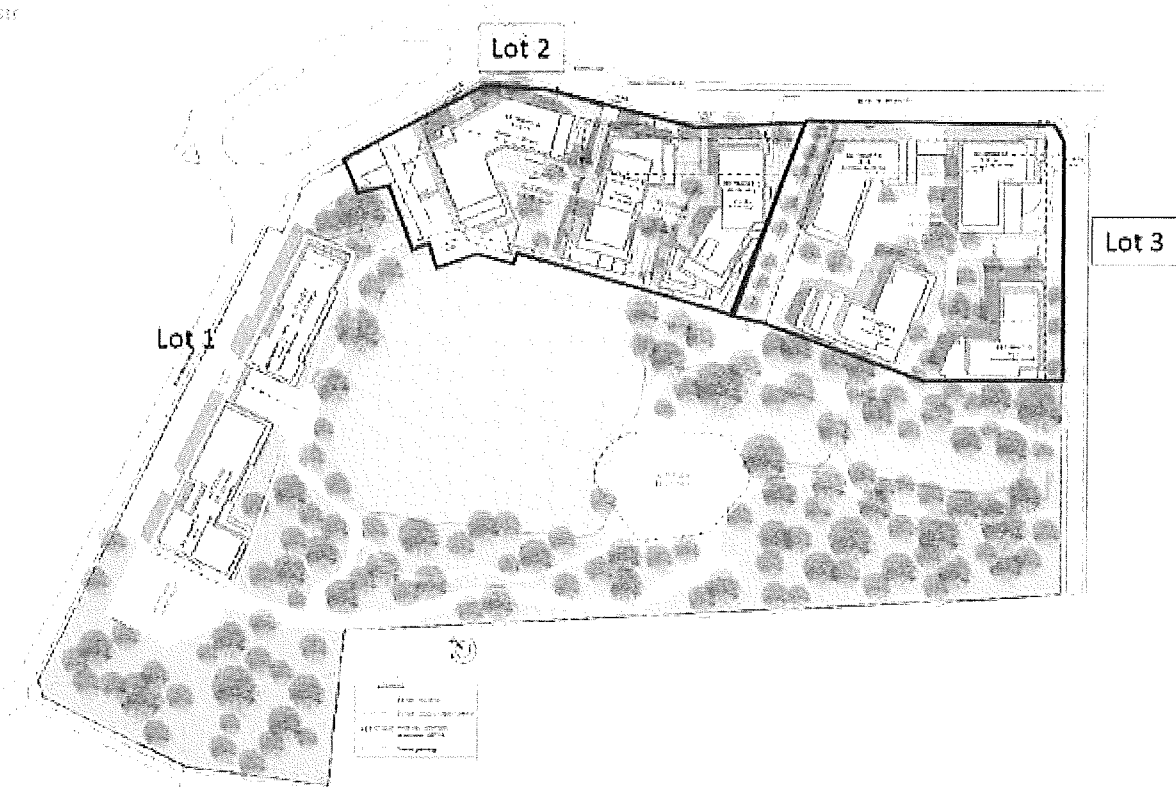


Pierre SOUBELET

Annexe 1 : plan de localisation du site et du projet



Plan de Masse  
1/1000



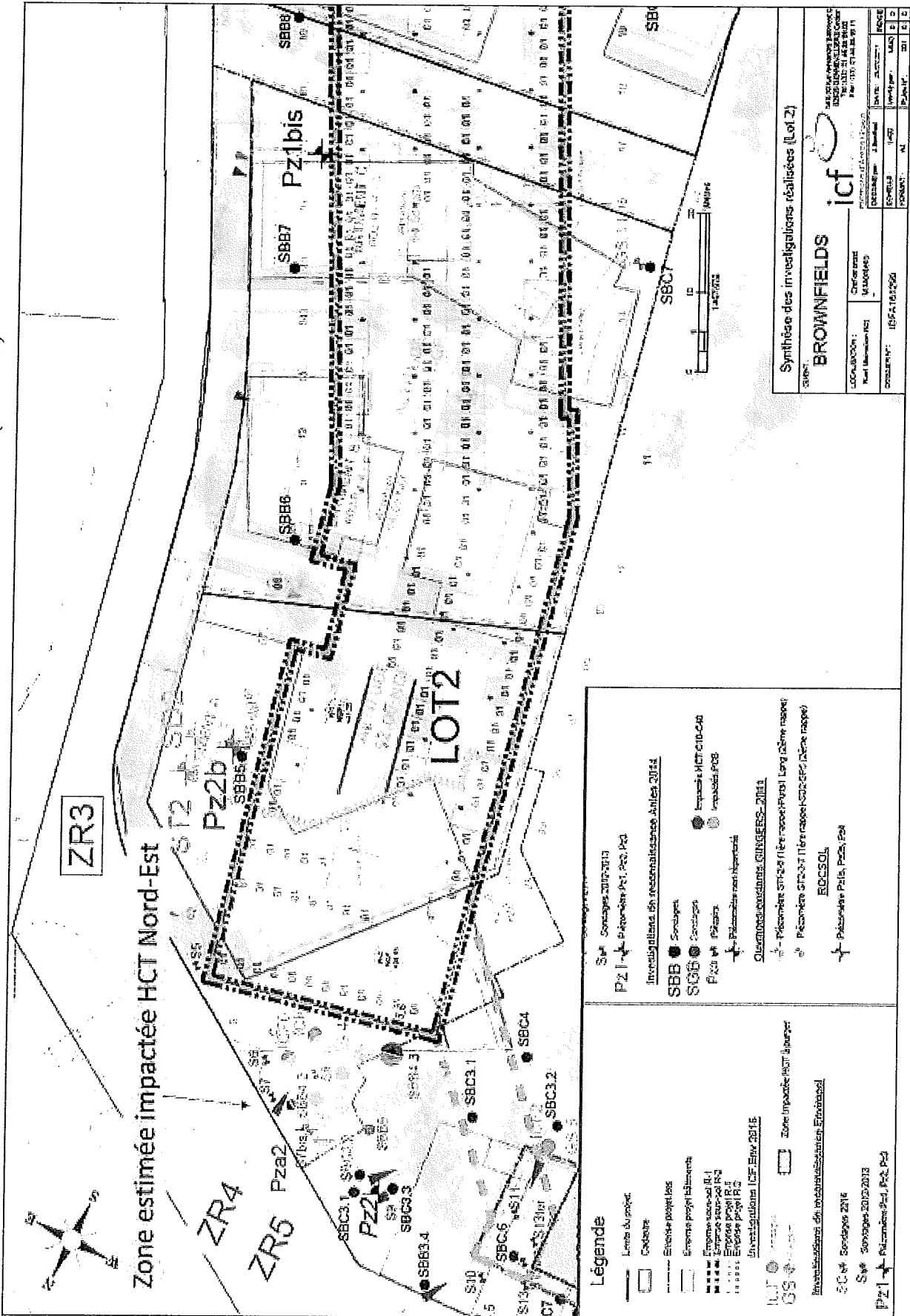
1/1000

## Annexe 2 : sources de pollution identifiées sur le site

Lot concerné	Zone de pollution concentrée	Surface impactée estimée (m <sup>2</sup> )	Epaisseur moyenne impactée estimée (m)	Volume de terres impactées estimé (m <sup>3</sup> )
Lot 3	Zone 1 : zone des anciennes cuves enterrées au Sud-Est	375	6	2250
Lot 2	Zone 2 : ancienne cuve d'essence au Nord-Est	170	2,5	425
Lot 1	Zone 3 : impact PCB au Nord	100	1	100
Lot 1	Zone 4 : impact en TCE dans les gaz du sol	100	2	200



Annexe 4 : plan des sources de pollution identifiées sur le site (Nord-Est)



### Légende

- Ligne à pointillés : Zone impactée HCT Nord-Est
- Cadre : Lot 2
- Rectangle hachuré : Emprise projet 2016
- Rectangle à points : Emprise projet 2014
- Rectangle à points : Emprise projet 2013
- Rectangle à points : Emprise projet 2012
- Rectangle à points : Emprise projet 2011
- Rectangle à points : Emprise projet 2010
- Rectangle à points : Emprise projet 2009
- Rectangle à points : Emprise projet 2008
- Rectangle à points : Emprise projet 2007
- Rectangle à points : Emprise projet 2006
- Rectangle à points : Emprise projet 2005
- Rectangle à points : Emprise projet 2004
- Rectangle à points : Emprise projet 2003
- Rectangle à points : Emprise projet 2002
- Rectangle à points : Emprise projet 2001
- Rectangle à points : Emprise projet 2000
- Rectangle à points : Emprise projet 1999
- Rectangle à points : Emprise projet 1998
- Rectangle à points : Emprise projet 1997
- Rectangle à points : Emprise projet 1996
- Rectangle à points : Emprise projet 1995
- Rectangle à points : Emprise projet 1994
- Rectangle à points : Emprise projet 1993
- Rectangle à points : Emprise projet 1992
- Rectangle à points : Emprise projet 1991
- Rectangle à points : Emprise projet 1990
- Rectangle à points : Emprise projet 1989
- Rectangle à points : Emprise projet 1988
- Rectangle à points : Emprise projet 1987
- Rectangle à points : Emprise projet 1986
- Rectangle à points : Emprise projet 1985
- Rectangle à points : Emprise projet 1984
- Rectangle à points : Emprise projet 1983
- Rectangle à points : Emprise projet 1982
- Rectangle à points : Emprise projet 1981
- Rectangle à points : Emprise projet 1980

Investigation ICF Est. 2016  
 Investigation ICF Est. 2015  
 Investigation ICF Est. 2014  
 Investigation ICF Est. 2013  
 Investigation ICF Est. 2012  
 Investigation ICF Est. 2011  
 Investigation ICF Est. 2010  
 Investigation ICF Est. 2009  
 Investigation ICF Est. 2008  
 Investigation ICF Est. 2007  
 Investigation ICF Est. 2006  
 Investigation ICF Est. 2005  
 Investigation ICF Est. 2004  
 Investigation ICF Est. 2003  
 Investigation ICF Est. 2002  
 Investigation ICF Est. 2001  
 Investigation ICF Est. 2000  
 Investigation ICF Est. 1999  
 Investigation ICF Est. 1998  
 Investigation ICF Est. 1997  
 Investigation ICF Est. 1996  
 Investigation ICF Est. 1995  
 Investigation ICF Est. 1994  
 Investigation ICF Est. 1993  
 Investigation ICF Est. 1992  
 Investigation ICF Est. 1991  
 Investigation ICF Est. 1990  
 Investigation ICF Est. 1989  
 Investigation ICF Est. 1988  
 Investigation ICF Est. 1987  
 Investigation ICF Est. 1986  
 Investigation ICF Est. 1985  
 Investigation ICF Est. 1984  
 Investigation ICF Est. 1983  
 Investigation ICF Est. 1982  
 Investigation ICF Est. 1981  
 Investigation ICF Est. 1980

### BROWNFIELDS

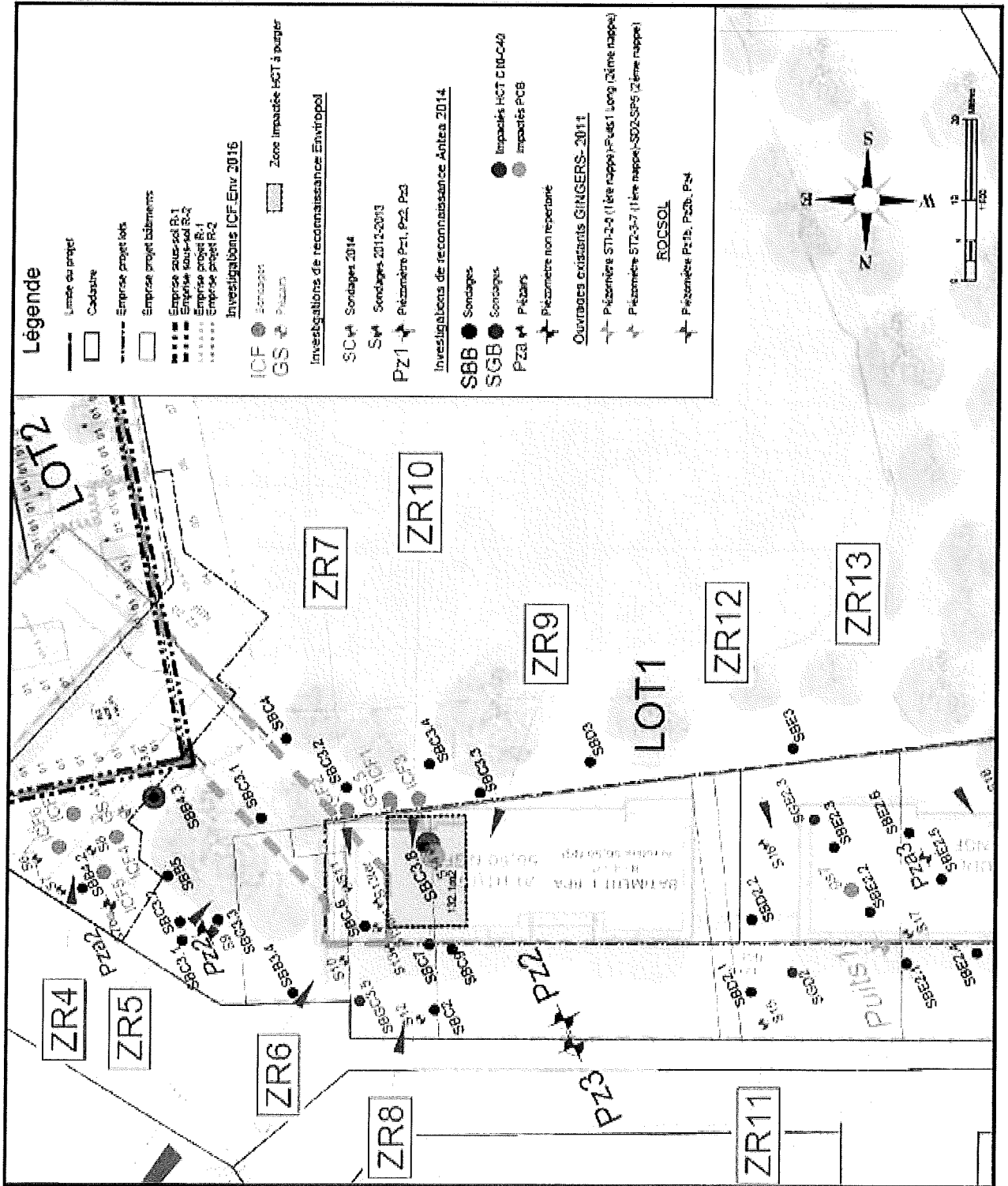
Synthèse des investigations réalisées (Lot 2)

PROJET : ZONE IMPACTÉE HCT NORD-EST  
 INVESTIGATION ICF EST. 2016

SYNTHÈSE DES INVESTIGATIONS RÉALISÉES (LOT 2)

CLIENT :	ICF	PROJET :	LOT 2
INVESTIGATION :	SYNTHÈSE DES INVESTIGATIONS RÉALISÉES	DATE :	MARS 2016
PROJET :	ZONE IMPACTÉE HCT NORD-EST	ÉCHELLE :	1:500
SYNTHÈSE :	ICF EST. 2016	PROJET :	LOT 2
		PROJET :	LOT 2

Annexe 5 : plan des sources de pollution identifiées sur le site (Nord)



Annexe 6 : plan de la zone impact en TCE (Nord)

